



BEMS CONSULT

Finance and Management
Advisory

LOI SUR LES MARCHÉS PUBLICS

REGARD SUR LES REFORMES DE L'ARRETE N° 003/CAB/ME/MIN BUDGET/2022 DU 13 JANVIER 2022 PORTANT REVISION DES SEUILS DE PASSATION DE CONTRÔLE ET APPROBATION DES MARCHES PUBLICS AU REGARD DU DECRET N°10/34 DU 28 DECEMBRE 2010 FIXANT LES SEUILS DE PASSATION, DE CONTRÔLE ET D'APPROBATION DES MARCHES PUBLICS.



BEMS CONSULT
Finance and Management
Advisory

D'entrée de jeu, à ce stade il nous semble impérieux de faire un rappel sur la notion de marché public aux fins de permettre une meilleure appréhension des textes réglementaires sous examen.

Pour rappel, le marché public désigne aux termes de l'article 5 de la loi N° 10/010 du 27 AVRIL 2010 AUX MARCHES PUBLICS : Un contrat par lequel un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire s'engage envers l'autorité contractante fournissant une contribution ou une garantie financière, soit à réaliser des travaux soit à fournir des biens ou des services, soit à exécuter des prestations intellectuelles, moyennant un prix.

La fixation des seuils de passation des marchés publics constitue sans nul doute un point d'attention considérable aux yeux de l'Etat, tant les considérations financières dans le secteur, s'avèrent sérieuses et majeures. C'est dans ce contexte précis qu'est apparu le décret évoqué supra, fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.



Plus d'une décennie depuis la fixation des premiers seuils, laquelle coïncidant avec une fluctuation essoufflant du taux de change dans notre pays, c'est sans doute le meilleur argument pouvant expliquer la révision salubre des seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics, hébergée dans l'arrêté N° 003/CAB/ME/MIN BUDGET/2022 DU 13 JANVIER 2022 PORTANT REVISION DES SEUILS DE PASSATION DE CONTRÔLE ET APPROBATION DES MARCHES PUBLICS du Ministre du Budget.



BEMS CONSULT

Finance and Management
Advisory

Ainsi, dans le cadre de la présente veille, il sera essentiellement question de présenter les innovations de l'arrêté sous examen, en le comparant aux considérations du décret de 2010 précité.

LES REFORMES

L'arrêté dont question innove dans 3
Catégories de seuil à savoir :

1. Seuils d'appel d'offre ;
2. Seuils de contrôle a priori
3. Seuils d'approbation des marchés

LES REFORMES

1. Seuil d'appel d'offre

a. Appel d'offre national

Contrairement au Décret de 2010 qui fixait le seuil pour les marchés de travaux, fournitures et services courants à Cinquante millions (50.000.000) de francs congolais.

Le présent arrêté fixe dans son article 2 : d'une part pour les marchés de travaux, fourniture et services courants supérieure ou égale à Cent millions (100.000.000) de francs congolais. D'autre part, pour les marchés de prestations intellectuelles : supérieur ou égale à Cinquante millions (50.000.000).

LES REFORMES

S'agissant des marchés de travaux, fournitures et services avec une valeur inférieure aux seuils illustrés précédemment, contrairement au décret auxiliairement en examen, qui instruisait une passation par la formule simplifiée de comparaison d'au moins trois factures... l'article 3 de l'arrêté sus évoqué institue : une exclusion au régime d'appel d'offre ce qui a pour corolaire : l'application des règles de bonne pratique de la commande publique à savoir :

LES REFORMES

- **La mise en concurrence d'au moins trois fournisseurs ;**
- **La publication de l'attribution de ces marchés par l'autorité contractante sur le site internet de l'Autorité de régulation des marchés publics et dans la revue des marchés publics. L'absence de cette publication rend le marché nul.**

LES REFORMES

Quant aux marchés de prestations intellectuelles de montants inférieurs aux seuils indiqués à l'article 2, ceux-ci ne sont pas passés par avis à manifestation d'intérêt.

Néanmoins, en ce qui les concerne, suivant les dispositions de l'article 127 alinéa 1, 3ème tiret du Manuel de procédure de la loi relative aux marchés publics, il est fait sur base d'une invitation directe qui peut être adressée à cinq prestataires (au minimum) pour soumissionner.

LES REFORMES

b. Appel d'offre international

L'arrêté apporte les modifications ci-après :

- **Pour les marchés de travaux : Marchés de valeur supérieure ou égale à seize milliards (16.000.000.000) de francs congolais contre huit milliard (8.000.000.000) de franc congolais prévus dans le décret sus évoqué.**
- **Pour les marchés de fournitures des biens ou services courants : marchés de valeur supérieure ou égale à un milliard (1000.000.000) de francs congolais contre cinq cent millions (500.000.000) de francs congolais prévus dans le décret mieux identifié supra.**

LES REFORMES

- **Pour les marchés de prestations intellectuelles :
Marchés de valeur supérieure ou égale à cinq cent millions (500.000.000) de francs congolais contre deux cent cinquante millions(250.000.000) prévus dans le décret auxiliairement en examen.**

Aussi il est à noter que : l'arrêté n'a pas manqué de réviser l'article 13 du décret en examen, en modifiant le seuil à deux cent millions de francs congolais (200.000.000) de franc, contre cent millions (100.000.000) en matière d'appels d'offres restreints faisant l'objet d'une pré qualification dans le décret susvisé.

LES REFORMES

2. Seuils de contrôle a priori

- La Direction générale du contrôle des marchés publics procède systématiquement au contrôle a priori de la procédure de passation et d'attribution des marchés publics d'un montant supérieur ou égal :

LES REFORMES

- **Quatre cent millions (400.000.000) de francs congolais pour les marchés de travaux, contre deux cents millions (200.000.000) de francs congolais avec le décret de 2010.**
- **Deux cent millions (200.000.000) francs congolais pour les marchés de fournitures des biens ou des services courants, contre cent millions (100.000.000) avec le décret sous examen.**
- **Cent millions (100.000.000) de francs congolais pour les marchés des prestations,' contre cinquante millions (50.000.000) de francs congolais pour les marchés de prestations intellectuelles avec le décret suscité.**

LES REFORMES

3. Des seuils d'approbation des marchés publics

Les marchés publics sont approuvés par :

- Décret du Premier Ministre délibéré en conseil des ministres, pour tous les marchés publics d'un montant égal ou supérieur au seuil de passation des marchés publics par appel d'offres international et pour tous les marchés passés par le Ministère ayant le Budget dans ses attributions ;

LES REFORMES

- **Le ministère ayant le budget dans ses attributions, pour tous les marchés publics d'un montant inférieur au seuil de passation des marchés par appel d'offres international ;**
- **Le ministre de tutelle pour les marchés publics d'un montant inférieur au seuil de la passation des marchés par appel d'offres international, passés par les services, et établissements publics placés sous sa tutelle ;**

LES REFORMES

- **Les conseils d'Administration des sociétés commerciales à participation publique majoritaire pour les marchés publics d'un montant supérieur ou égal au seuil de passation de marchés par appel d'offres international ou national passés par les Directions Générales et les Gérances.**

LES REFORMES

Ce qu'il faut relever dans ce point à titre de commentaire, ce que l'Arrêté innove en élevant les conseils d'administration des sociétés commerciales à participation publique au rang des autorités approbatrices des marchés publics.

Telles sont les importantes innovations de l'Arrêté N° 003/CAB/ME/MIN BUDGET/2022 DU 13 JANVIER 2022 PORTANT REVISION DES SEUILS DE PASSATION DE CONTRÔLE ET APPROBATION DES MARCHES PUBLICS

Rédaction
Equipe juridique,

Jacques LUMINUKU
Legal Manager
&
Mechack KUMBALANI
Legal Assistant

Contactez notre Equipe juridique :
Jacques.luminuku@bemsconsult.com
+243 821458800